

Direction générale de la santé
Sous-direction de la qualité
du système de santé
Bureau des formations
des professions de santé

Circulaire DGS/SD 2 C n° 2002-564 du 20 novembre 2002 relative aux programmes de physique-chimie et de biologie des concours d'accès en formation d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien

SP 1 173
3670

NOR : SANP0230545C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

Arrêté du 15 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Arrêtés du 9 août 2000, JO du 22 août 2000, pages 12808, 12810 et 12811 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, hors série n° 7, du 31 août 2000 : programme des lycées, volume 5, classe de première, physique-chimie, et sciences de la vie et de la terre, série scientifique) ;

Arrêté du 1er juillet 2002, JO du 10 juillet 2002, page 11787 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, hors série n° 6, du 29 août 2002 : programme des lycées, volume 11, classe de seconde et du cycle terminal des séries générales et technologiques) ;

Arrêtés du 20 juillet 2001, JO du 4 août 2001, pages 12649 et 12653 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, hors série n°s 4 et 5, du 30 août 2001 : programme des lycées, volumes 9 et 10, classe terminale, physique-chimie, et sciences de la vie et de la terre, série scientifique).

Textes abrogés ou modifiés :

Arrêté du 28 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Arrêté du 11 août 1995 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Circulaire DGS PS3-PS2 n° 99-21 du 15 janvier 1999 relative aux programmes de physique-chimie et de biologie des concours d'accès en formation d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire, de manipulateur en électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue de psychomotricien et de sage-femme.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour mise en oeuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour information]) Le ministère de l'éducation nationale a récemment apporté des modifications aux programmes d'enseignement des lycées. Mon attention a été appelée sur les conséquences de cette réforme quant à l'organisation des concours d'entrée dans les instituts de

formation d'ergothérapeutes, de techniciens en analyses biomédicales, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues et de psychomotriciens.

Les bulletins officiels de l'éducation nationale cités ci-dessus, consultables sur le site Internet www.education.gouv.fr, détaillent le contenu des programmes des classes de première et de terminale. Ceux-ci concernent notamment les programmes de physique-chimie et de biologie (sciences de la vie et de la terre) des classes de première et de terminale série scientifique, qui servent, par ailleurs, de référence au contenu des épreuves des concours d'accès aux écoles et instituts de formation précités.

Dorénavant, le programme des épreuves de biologie portera sur :

- toute la partie « sciences de la vie » (thème général : des phénotypes à différents niveaux d'organisation du vivant) à l'exclusion de toute la partie « sciences de la terre » du nouveau programme de « sciences de la vie et de la terre » de première série scientifique issu du BO de l'éducation nationale, hors série n° 7, du 31 août 2000 et du BO de l'éducation nationale, hors série n° 6, du 29 août 2002 ;
- parmi les parties issues de « l'enseignement obligatoire » à l'exclusion de toutes les parties de l'enseignement dit de « spécialité » du nouveau programme de « sciences de la vie et de la terre » de terminale série scientifique issu du BO de l'éducation nationale, hors série n° 5, du 30 août 2001 :
- la partie 1-2 : parenté entre êtres vivants actuels et fossiles-phylogénèse-évolution ;
- la partie 1-3 : stabilité et variabilité des génomes et évolution ;
- la partie 1-6 : procréation ;
- la partie 1-7 : immunologie.

Le programme des épreuves de physique et de chimie portera sur :

- l'intégralité du nouveau programme de physique-chimie de première série scientifique issu du BO n° 7 du 31 août 2000 ;
- l'intégralité du nouveau programme de physique-chimie de terminale série scientifique issu du BO n° 4 du 30 août 2001.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser cette instruction auprès des écoles et instituts de formation de votre région et également auprès des établissements publics ou privés qui, bien que ne relevant pas de votre tutelle, disposent de classes préparatoires aux concours paramédicaux.

L'adjoint au directeur général de la santé,
P. Penaud